





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CHARENTE MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 17 FEV. 2011

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE / DEE / BG N° 169  
Affaire suivie par : Boris GARNIER  
boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 49 55 64 84  
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr  
S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\17Urbanisme\st\_trojan\plu\_avis\_ac\_saint\_trojan\_arret\_nov\_2010.odt

#### ANNEXE

### Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU de SAINT TROJAN

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de SAINT TROJAN fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

## **1. La démarche d'évaluation environnementale**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants.

### **1.1. Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »*

## **1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

## **1.3. Suivi**

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

## **2. Contexte et cadrage préalable**

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de SAINT TROJAN est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du code de l'urbanisme).

### **3. Analyse du rapport environnemental**

#### **3.1. Caractère complet du rapport environnemental**

- **Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes.**  
Le diagnostic de territoire constitue le deuxième chapitre du document (pages 9 à 43).  
L'articulation avec les autres plans et programmes est décrite pages 57-58 et 117-118 (pour le SDAGE) et pages 104 à 122.
- **Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.**  
L'état initial de l'environnement constitue le chapitre 3 (pages 44 à 90).
- **Incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000.**  
Cette partie est traitée dans le chapitre 4 (page 91 à 99) et dans le chapitre 6 (pages 158 à 168).
- **Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.**  
Ces points sont traités dans le chapitre 5 (pages 101 à 157).
- **Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement.**  
Cette question est abordée pages 158 à 168.
- **Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.**  
Ce rappel figure dans le préambule du rapport de présentation (pages 7 et 8).
- **Résumé non technique des éléments précédents.**  
Le résumé non technique constitue le chapitre 7 (page 171).
- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.**  
La nature des méthodes utilisées, les données mobilisées ou produites, notamment pour ce qui relève de l'établissement de l'état initial de l'environnement, sont à indiquer.  
La manière dont l'évaluation a été effectuée n'est pas spécifiquement explicitée. Cette description est attendue.

**Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires, à l'exception de la description méthodologique.**

#### **3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental**

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

### 3.2.1 – Diagnostic territorial (Chapitre 2)

Le diagnostic territorial est concis mais pertinent dans son analyse et la présentation des enjeux que doit prendre en compte la commune.

### 3.2.2 – Etat initial de l'environnement (Chapitre 3)

L'analyse des sensibilités environnementales repose, semble-t-il, sur une approche strictement bibliographique.

Elle débute par une série de cartes. La première carte (p.48) localise les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et les zones d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO). La deuxième (p.49) figure les ZNIEFF de type 2 et la zone de protection spéciale (ZPS – réseau Natura 2000 pour préservation des oiseaux). La troisième (p.50) indique les périmètres du site inscrit et des sites d'intérêts communautaires (SIC – réseau Natura 2000 pour la préservation des espèces et des habitats). Ainsi, ces cartes juxtaposent des informations de natures dissemblables, portant sur des sujets différents, ce qui nuit à l'appréhension des enjeux environnementaux. A titre d'exemple, il aurait été plus judicieux de faire figurer sur la même carte les ZICO et les ZPS qui portent sur le même objet (les oiseaux), plutôt que des ZNIEFF de type 1 (dont certaines sont liées à des enjeux floristiques) et des ZICO.

Ces cartes sont toutefois à une échelle adaptée, et lisibles. Ce dernier critère n'est pas rempli pour la présentation du périmètre du projet de site classé (p.55).

Le texte, quant à lui, décrit brièvement les différents zonages d'inventaires (ZNIEFF, ZICO) et de protection (Natura 2000, site inscrit). Les grandes thématiques environnementales sont abordées (eau, déchets, énergie, paysage, risques). A noter, sur l'aspect « risques » que l'analyse repose sur le PPRN de 2004. Il est regrettable que le document ne mentionne, ni n'analyse les effets de la tempête « Xynthia » de février 2010.

Les informations et l'analyse sont minimales, l'approche systémique et spatialisée de l'état initial de l'environnement est absente, mais ces faiblesses sont contre-balançées par un travail portant sur la définition d'enjeux à l'échelle du territoire communal (p.83 à 90).

### 3.2.3 – Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement (Chapitre 4)

Ce chapitre analyse des effets du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sur l'environnement. Le PADD définit les « orientations générales d'aménagement et d'urbanisme »<sup>1</sup>, pour l'ensemble de la commune. Si la confrontation des orientations stratégiques du PADD avec les enjeux de préservation de l'environnement est opportune, il doit être noté que le PADD n'emporte en lui-même aucun effet direct. Or, au titre de l'évaluation environnementale, c'est aussi l'analyse de ce que permettent les dispositions opposables du PLU (plan de zonage et règlement) qui est attendue de façon cohérente.

L'évaluation environnementale doit être complétée sur ce point.

### 3.2.4 – Justification des choix retenus (chapitre 5)

Le Commune de Saint Trojan s'est fixée un objectif de population de 1594 en 2020 (+66 par rapport à 2007), et de 1684 en 2030 (+162, par rapport à 2007). Le fait de fixer un objectif à une échéance de vingt ans mériterait d'être expliqué.

Dans le rapport de présentation, la « capacité du territoire » (p.103) est définie comme l'adéquation entre la « capacité d'accueil » et les « ambitions du PADD » ; la capacité d'accueil apparaissant, quant à elle, comme la superficie totale des zones urbanisables. Le rapport de présentation étudie donc l'adéquation entre l'objectif de population et les surfaces ouvertes à l'urbanisation. Cette approche est nécessaire, mais elle ne correspond pas aux attendus de la loi

<sup>1</sup> Art. L.123-1 du code de l'urbanisme.

littoral<sup>2</sup>. En effet, au sens de la loi littoral, la capacité d'accueil peut être définie comme « *le ni veau maximum de pression, exercée par les activités et les populations permanentes et saisonnières, que peut supporter le 'capital de ressources du territoire' sans mettre en péril ses spécificités* »<sup>3</sup>. L'usage impropre des termes « capacité d'accueil » est porteur de confusion et pourrait laisser à penser que l'approche du territoire sous l'angle de sa capacité d'accueil a été réalisée, ce qui n'est pas le cas.

La compatibilité des choix retenus dans le PLU, avec les documents supérieurs (SCOT, PPRN, PLH, SDAGE...) et le cadre législatif et réglementaire, est exposée, comme le sont les principales caractéristiques des différentes zones et du règlement qui s'y applique.

Concernant la justification des choix et l'évaluation des incidences du plan, certains aspects du zonage et du règlement appellent des observations et des commentaires liés aux lacunes dans l'analyse des effets sur l'environnement (cf. 4, *infra*).

### 3.2.5 – Expertise environnementale du plan local d'urbanisme (chapitre 6)

La première sous-partie « *Evaluation des incidences du plan sur l'environnement et mesures compensatoires* » (p.158 à 164) suit une approche thématique intéressante (espaces naturels, espaces agricoles, espaces urbanisés, biodiversité, eau, paysage et risques) mais avec un niveau d'analyse qui ne dépasse pas le stade des généralités. Ce type d'analyse ne répond pas aux attendus explicites de la démarche d'évaluation environnementale.

La deuxième sous-partie « *évaluation des incidences spécifiques du plan sur les espaces naturels sensibles et remarquables – mesures compensatoires* » (p. 165 à 168) porte sur un nombre très réduit de secteurs : Allée des Bouillats, Marais des Bris, Forêt domaniale et bande des 100 mètres au titre de la loi littoral.

De plus, ces secteurs sont définis de façon à la fois approximative, restrictive, et inadaptée. A titre d'exemple, la zone des Martinets, les terrains à proximité du boulevard Pierre Weihn, ou encore le parking de la Grande Plage ne sont pas inclus dans le secteur nommé « Forêt domaniale de Saint Trojan » ; ce qui permet, pour ce secteur, au rapport de conclure (p.167) que « *les incidences sur l'environnement sur ce secteur sont nulles* ». Au titre de l'analyse des effets du plan sur l'environnement, l'objet de l'étude doit être la forêt de Saint Trojan et non la partie domaniale de cette forêt.

De plus, les effets à distance ne sont pas pris en compte. A titre d'exemple, l'impact de l'urbanisation du secteur des Bris sur le Marais des Bris n'est pas étudié, ce qui permet au rapport de conclure, pour le Marais des Bris, que « *les incidences sur l'environnement sur ce secteur sont nulles* » (p.166).

Cette « expertise environnementale » n'analyse pas de façon satisfaisante les effets directs et indirects, individuels et cumulés des projets rendus possibles par le PLU arrêté.

La troisième sous-partie « *Indicateurs de veille environnementale* » expose l'intérêt de disposer d'indicateurs de suivi pour évaluer (*in itinere*, et à échéance dix ans) les effets de la mise en oeuvre du PLU de Saint Trojan sur l'environnement ; mais elle n'en introduit aucun.

### 3.2.6 – Résumé non technique (chapitre 7)

Le résumé non technique est composé d'une seule partie « *résumé des intentions du plan local d'urbanisme soumis à évaluation environnementale* » qui fait moins de quinze lignes et ne comprend aucune illustration ou cartographie. Des compléments sont nécessaires pour permettre une bonne information du public.

<sup>2</sup> Art. L.146-2 du code de l'urbanisme.

<sup>3</sup> *Évaluer la capacité d'accueil et de développement des territoires littoraux*, Guide pratique, DREAL PAYS DE LOIRE, 2010

Le résumé non technique doit, en effet, consister en <sup>un</sup> résumé de l'ensemble du rapport de présentation.

D'autre part, une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée est attendue.

### 3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Sur la forme, à quelques exceptions près, le rapport environnemental est globalement complet. Sur le fond, par contre, il est souvent insuffisant, à la fois, par la précision des données qu'il mobilise, et le caractère partiel des analyses conduites.

## 4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

La commune de Saint Trojan présente un faciès très particulier : une très grande partie de son territoire est constituée par la plus grande forêt de l'île d'Oléron, par des plages très attractives sur le plan touristique, et par des marais à forte valeur écologique où perdure une activité ostréicole. Entre ces espaces naturels remarquables, très sensibles, exposés aux risques (incendie et submersion, notamment) et globalement protégés, s'insèrent les secteurs urbanisés, dont le développement doit particulièrement tenir compte des différentes sensibilités environnementales, des risques, et de la faiblesse des réserves foncières mobilisables.

Dans un tel contexte, les observations suivantes, sur le PLU arrêté, sont à porter à la connaissance de la Commune et du public.

- Les articles 4 du règlement des zones U et AU, privilégient une gestion des **eaux pluviales** à la parcelle. Toutefois, « en cas d'impossibilité technique, un raccordement au réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales pourra être envisagé ». Or, si le rapport de présentation (p.59) indique que la commune dispose d'un système de traitement des eaux pluviales, il n'est pas décrit. Ses performances ne sont pas analysées, et son aptitude éventuelle, à traiter dans de bonnes conditions, de nouveaux apports d'eaux pluviales, qui ne sont par ailleurs pas évalués, n'est pas démontrée. D'autre part, à la lecture du document, il n'apparaît pas qu'une amélioration ou qu'une augmentation de la capacité du système soient envisagées. Compte tenu des enjeux liés à la qualité de l'eau, des compléments sont nécessaires.

- **La zone UE** s'étend sur un parking et sur des courts de tennis. Le règlement de cette zone autorise les constructions. Les effets de cette possibilité ne sont pas évalués. Un zonage de type « N indicé », accompagné d'un règlement adapté paraît plus conforme à l'occupation actuelle du sol.

De même, l'article 11 du règlement permet des constructions hautes de 8,00 m au faîtage et les extensions de bâtiments de la même hauteur que l'existant. L'enjeu en termes de paysage est important. Ces secteurs UE sont des « espaces proches » au titre de la loi littoral : le principe d'extension limitée de l'urbanisation s'y applique, y compris en hauteur. L'effet de cette possibilité ouverte par le règlement doit être évalué. A défaut, compléter la hauteur maximale au faîtage fixée par le règlement, par une hauteur maximale à l'égout du toit permettrait de maîtriser les impacts paysagers.

- **Le règlement de la zone Up** permet des constructions. Le zonage couvre la chasse du port : il ne paraît pas opportun d'y autoriser les constructions.
- **Le projet de PLU prévoit l'urbanisation, après révision du PPRN des secteurs des Bris, des Martinets et du boulevard Pierre Weihn.** Afficher cette intention dans le PLU, alors que d'après les documents joints, la procédure de révision du PPRN (risques feu et submersion) n'est pas lancée, est discutable.

De plus les surfaces concernées (zones 1AU, 1AUx et 1AUe) sont relativement importantes (environ 16 hectares), à proximité (voire dans) de la forêt de Saint Trojan et du

Marais des Bris : outre les aspects liés à la sécurité des biens et des personnes, le rapport de présentation aurait dû étudier les effets de l'urbanisation de ces secteurs sur l'environnement et prévoir des mesures pour les maîtriser. Pour cela un état initial de l'environnement plus précis, sur ces secteurs et sur les espaces en liens fonctionnels avec ceux-ci, aurait été nécessaire. Pour de tels secteurs, ne disposer que de données bibliographiques constitue un handicap lourd.

Ainsi, le secteur des Martinets (environ 9 ha) fait partie de la Forêt de Saint Trojan, il est à proximité immédiate du site Natura 2000 « Dunes et forêts littorales de l'île d'Oléron », et en lien, notamment hydraulique, avec les sites Natura 2000 « Marais de la Seudre ». D'autre part, il est inclus dans les ZNIEFF de type 1 « Forêt de Saint Trojan » et 2 « Massif de Saint Trojan », et dans le projet de site classé. Ce secteur est donc à très fort enjeu environnemental, et relève des qualifications « espace remarquable » et « espace boisé classé » au titre de la loi littoral<sup>4</sup>. Il en est de même pour la zone 1AU le long du boulevard Pierre Weihn.

Des questions similaires se posent pour le secteur des Bris.

- Au-delà des observations formulées ci-avant, la définition des espaces boisés classés (EBC) est peu argumentée et nécessite des ajustements sur les points suivants.  
Les cheminements piétonniers dans la forêt domaniale ne sont pas classés en EBC. Cette décision n'est pas justifiée : à défaut, un classement en EBC paraîtrait cohérent avec le boisement et la loi littoral.  
Les modalités de la définition de la trame EBC dans le secteur de la Grande Plage, sont à préciser. Une mention, dans le rapport de présentation, du projet de réaménagement du stationnement, est indispensable à la bonne appréhension du projet et à l'adaptation du secteur classé en EBC.
- Enfin, la délimitation des zones Nt1 et Nt3 (relatives aux campings et aux villages vacances) du secteur des Bris devrait être justifiée par les périmètres autorisés des campings et villages vacances existants, et dans le cas où des extensions seraient permises, leurs effets devraient faire l'objet d'une évaluation.

## 5. Conclusion

Le rapport environnemental, globalement complet sur la forme à quelques exceptions près, nécessite, au vu du zonage et du règlement du PLU arrêté, certains compléments pouvant induire des ajustements du projet.

Ces ajustements, tout en étant substantiels, ne remettent pas en cause le travail accompli. Ils permettront de garantir une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, particulièrement prégnants sur le territoire de Saint Trojan.

Les principaux ajustements du projet à réaliser portent sur les points suivants :

- le retrait des secteurs urbanisables (après révision éventuelle du PPRN) de la zone des Martinets et des terrains à l'ouest du boulevard Pierre Weihn, et leur classement en Nr (« espaces remarquables ») et en EBC.
- la gestion collective des eaux pluviales ;
- l'exclusion de la zone UE du parking et des courts de tennis, et la modification du règlement de cette zone par l'ajout d'une hauteur maximale à l'égout du toit ;
- l'exclusion de la zone UP du bassin de chasse du port.

D'autre part, au vu du PPRN en vigueur et des faiblesses de l'évaluation environnementale, qui ne permet pas de garantir que les effets sur l'environnement de l'urbanisation du secteur des Bris seront maîtrisés, l'opportunité du classement en zone urbanisable (après révision éventuelle du PPRN) du secteur des Bris reste à établir. Si cette opportunité était correctement démontrée, des orientations d'aménagement devraient contribuer à une meilleure maîtrise des effets de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement. En l'absence de cette démonstration, ces secteurs doivent conserver une vocation naturelle.

<sup>4</sup> Art. L.146-6 et R.146-1 du code de l'urbanisme.

Sous réserve de ces ajustements qui, en l'absence de révision programmée à court terme du PPRN, ne remettent pas en cause le projet de territoire inscrit dans le PLU arrêté, il pourra être considéré, malgré les lacunes de l'évaluation environnementale, que le projet de PLU de Saint Trojan ainsi amendé prend en compte de façon satisfaisante l'environnement.

**P/le directeur**

Le chef du Service Connaissance  
des Territoires et Evaluation

**Cyril GOMEL**